



## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 19 SEPTEMBRE 2017 -

### DÉCISION N° 17 - 11 - 067

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 29 juin 2017 s'est réuni le 19 septembre 2017 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

#### Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

#### **Décision 5 : Le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition d'un détachement de sapeurs-pompiers lors de l'utilisation du stade Geoffroy Guichard par la SASP ASSE.**

Afin d'assurer la sécurité dans l'enceinte du stade Geoffroy Guichard lors des matchs de football, le SDIS met à disposition de l'association sportive ASSE du matériel et des personnels qualifiés. Ces interventions font l'objet d'un remboursement au coût réel et a permis de générer une recette de plus de 66 000 € pour la saison 2016 / 2017. Le bureau est invité à se prononcer sur le projet de renouvellement de cette convention selon les mêmes dispositifs opérationnels que précédemment.

Depuis 2003, le service met à disposition des détachements de sapeurs-pompiers auprès d'associations en contrepartie du remboursement de la prestation calculé au coût réel. En effet, s'agissant de missions non obligatoires, les tarifs de l'intervention sont calculés en fonction des coûts relatifs aux moyens en personnels et en matériels.

Ces derniers sont réévalués chaque année selon les principes suivants

- les coûts en personnel sont révisés en fonction de la valeur du point d'indice dans la fonction publique,
- les coûts en matériel sont révisés en fonction de l'inflation.

Pour la saison footballistique 2016 / 2017, cette prestation a engendré une recette de 66 277, 89 €.

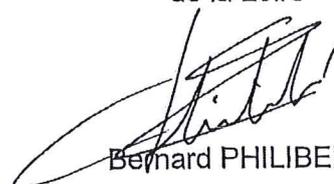
**Vu le rapport présenté par le Président,  
Le bureau prend la décision suivante :**

**Article unique :**

Le bureau approuve le projet de renouvellement de la convention relative à la mise à disposition d'un détachement de sapeurs-pompiers lors de l'utilisation du stade Geoffroy Guichard par la SASP ASSE pour la saison footballistique 2017 / 2018 et autorise le Président à signer le document ci-joint.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170919-17-11-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2017

Publication : 28/09/2017



**CONVENTION RELATIVE A L'AFFECTATION  
D'UN DETACHEMENT DE SAPEURS POMPIERS  
A LA DISPOSITION DE LA SASP ASSE LOIRE,  
UTILISATEUR DU « STADE GEOFFROY GUICHARD »  
A SAINT-ETIENNE**

**Saison 2017 - 2018**

Entre les soussignés :

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,**

8, rue du Chanolne PLOTON. - CS 50541 - 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1

représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT  
agissant en sa qualité de Président du conseil d'administration de l'établissement public,

ci-après dénommé **SDIS de la LOIRE,**

d'une part,

et

**La SASP ASSE Loire,**

Utilisateur de l'établissement recevant du public,

14 rue Paul et Pierre GUICHARD – 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 1

représenté par Monsieur Roland ROMEYER,  
agissant en sa qualité de Président du Directoire, ci-après dénommé **SASP ASSE LOIRE,**

d'autre part,

Visas :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu la circulaire ministérielle du 24 août 1994 relative aux accidents entraînant de nombreuses victimes décédées,
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-15 du 16 décembre 2015 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC du stade Geoffroy Guichard de Saint-Etienne,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1999 relatif à la tarification des services de sécurité assurés par les sapeurs pompiers dans les établissements recevant du public,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours de la Loire du 24 juin 2003, fixant le principe de facturation des interventions du SDIS,
- Vu la décision du 22 juin 2004 du bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, fixant les tarifs relatifs aux prestations effectuées par le SDIS dans le cadre de ses missions non obligatoires et la note interne du 3 février 2017 portant revalorisation des coûts de mise à disposition des moyens en personnels et matériels,
- Vu la décision du bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours de la Loire du 19 septembre 2017, validant le projet de convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170919-17-11-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2017

Publication : 28/09/2017

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION



- La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le SDIS de la Loire mettra à la disposition de la SASP ASSE LOIRE qui l'accepte, du personnel qualifié ainsi que les matériels nécessaires pour assurer dans l'enceinte du Stade Geoffroy Guichard à Saint-Etienne, le secours aux personnes et l'intervention en cas de sinistre.
- Ce dispositif de sécurité incendie et de secours s'entend comme la protection des biens et des personnes contre le risque d'incendie et de panique à l'intérieur du périmètre relevant de la responsabilité de la SASP ASSE LOIRE (enceinte du Stade Geoffroy Guichard).
- Dans ce but, le SDIS de la Loire garantit toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour porter secours ou lutter contre l'incendie, soit de sa propre initiative, soit à la demande du poste de coordination et de commandement situé dans le stade Geoffroy Guichard.
- En contrepartie de quoi, la SASP ASSE LOIRE versera une redevance au SDIS de la Loire telle que définie à l'article 7.

## ARTICLE 2 – MODALITES DE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF

- Le SDIS de la Loire devra mettre en place son dispositif opérationnel sur le site selon les conditions suivantes :

> **Match de niveau 1** (effectif du public dans l'enceinte du stade de 3 000 à 14 999 personnes) et **Match de niveau 2** (effectif du public dans l'enceinte du stade de 15 000 à 24 999 personnes) : forfait de 4 h.

Depuis l'ouverture des portes (T 0 – 1 heure 30 sur l'ordre de service) jusqu'à l'évacuation du public des gradins et la désactivation du PC, après la fin du match.

> **Match de niveau 3** (effectif du public dans l'enceinte du stade supérieur à 25 000 personnes) pendant une période continue de 5 heures, facturée 4 heures 30.

Depuis l'ouverture des portes (T 0 – 2 heures sur l'ordre de service) jusqu'à l'évacuation du public des gradins et la désactivation du PC, après la fin du match.

## ARTICLE 3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE SDIS LOIRE

- Le SDIS de la Loire s'engage à dimensionner ses moyens d'intervention matériels et humains afin de satisfaire de manière optimum aux obligations dont il est redevable au titre de la présente convention.

- En application du plan de secours spécialisé relatif au maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes, le SDIS de la Loire mettra à la disposition de la SASP ASSE LOIRE les moyens suivants :

**Pour les matchs de niveau 1 :**

**personnels** : 1 chef de groupe - 1 chef d'agrès - 1 chef d'équipe - 2 équipiers  
1 radio téléphoniste.



**véhicules** : 1 véhicule de secours aux victimes (VSAV) – 1 véhicule de liaison (VL).

**Pour les matchs de niveau 2 :**

**personnels** : 1 chef de colonne (non facturé).  
1 chef de groupe - 2 chefs d'agrès - 2 chefs d'équipe - 2 équipiers  
1 radio téléphoniste.

**véhicules** : 2 véhicules de secours aux victimes (VSAV) – 2 véhicules de liaison (VL) dont 1 facturé.

**Pour les matchs de niveau 3 :**

**personnels** : 1 chef de colonne - 2 chefs de groupe - 3 chefs d'agrès - 3 chefs d'équipes - 4 équipiers - 4 conducteurs - 1 radio téléphoniste – 1 membre du service santé et secours médical (infirmier).

**véhicules** : 2 véhicules de secours aux victimes (VSAV) – 3 véhicules de liaison (VL) – 1 fourgon pompe tonne (FPT) - 1 véhicule d'appui poste médical avancé (VAPMA).

- Il appartiendra à la SASP ASSE LOIRE de fournir les moyens portatifs de secours pour extinction de fumigènes : extincteurs, seaux, pelles à sables, pinces.
- Le contrôle annuel ainsi que la recharge des extincteurs devront être réalisés par un technicien compétent et pris en charge financièrement par la SASP ASSE LOIRE.
- Il appartiendra au SDIS de la Loire d'affecter et, le cas échéant, de remplacer en temps utile tout personnel nécessaire à la parfaite exécution de sa mission,
- Pour chaque match, ce personnel sera placé sous l'autorité du chef de détachement du SDIS de la Loire, à savoir :
  - Match de niveau 1 : chef de groupe
  - Match de niveaux 2 et 3 : chef de colonne
- Celui-ci sera l'interlocuteur unique et privilégié de la SASP ASSE LOIRE, pour toutes questions relatives à l'exécution des missions du SDIS de la Loire telles que précisées par la présente convention.

#### ARTICLE 4 – RECONNAISSANCE

- Le bénéficiaire du dispositif mis en place par le SDIS de la Loire déclare formellement accepter les moyens (matériels et personnels) mis à sa disposition et tels qu'énumérés à l'article 3.
- La SASP ASSE LOIRE déclare avoir préalablement obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'organisation des manifestations, objet de la présente convention.

#### ARTICLE 5 – COOPERATION - INFORMATIONS

- L'articulation et l'utilisation du dispositif de secours et de lutte contre l'incendie dans l'enceinte du stade Geoffroy Gulchard s'effectuera sur la base de concertations étroites entre le Responsable Sécurité de la SASP ASSE LOIRE et le chef du détachement sapeur-pompier.
- Il appartiendra exclusivement au chef de détachement de valider toute modification relative au positionnement initial des engins et du personnel.
- La SASP ASSE LOIRE s'engage à fournir au SDIS de la Loire, tous renseignements relatifs à la mission de sécurité (notamment le nombre de personnes attendues, l'heure d'ouverture au public, l'heure de début du match, les animations prévues...).
- La SASP ASSE LOIRE s'engage à transmettre au SDIS de la Loire les convocations et rapports des différentes réunions J-2.
- Le SDIS de la Loire s'engage à tenir à jour et à la disposition de la SASP ASSE LOIRE, un relevé des incidents survenus au cours de l'exécution de sa mission.

#### ARTICLE 6 – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA SASP ASSE DE LA LOIRE

La SASP ASSE LOIRE s'engage à mettre à la disposition du poste central de commandement du personnel (superviseurs, stadiers, contrôleurs, techniciens) du matériel radio interne afin de pouvoir s'intégrer dans le dispositif en cas de besoin.

#### ARTICLE 7 – TARIFICATION – CONDITION DE PAIEMENT

- La SASP ASSE LOIRE prend à sa charge les dépenses au titre de cette convention, tant pour les agents mis à disposition que pour la mobilisation des matériels et véhicules,
- Ces dépenses font l'objet d'une facturation dont les conditions et montants, sont détaillés dans les annexes ci-jointes,
- Ces sommes seront réglées en totalité par la SASP ASSE LOIRE à la fin de la prestation dans un délai de 30 jours à la fin du mois suivant,
- Les parties conviennent de réexaminer cette somme au cas où des circonstances liées à la compétition ou extérieures à celle-ci, nécessiteraient un renforcement ou un allègement du dispositif envisagé.

### ARTICLE 8 – RETARD DANS LE PAIEMENT

- Tout retard dans le paiement de la redevance résultant de la présente convention qui excédera un délai de 4 mois suivant l'envoi de la demande de paiement, donnera lieu au versement d'intérêts moratoires par la SASP ASSE soussigné à hauteur de 10 % de la somme due.



### ARTICLE 9 – REPARTITION DES DOMMAGES – IMPUTATIONS DES DOMMAGES

- La SASP ASSE LOIRE s'engage :
  1. à ne pas exercer de recours contre le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers au cours des opérations de secours et autres prestations de services dans la mesure où les dommages ne relèveraient pas d'un dysfonctionnement manifeste du service mis en place ou de son commandement,
  2. à supporter le montant des réparations des préjudices subis par les tiers et déclare être assuré à ce titre,
  3. à ne pas exercer de recours contre le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en cas de sous dimensionnement éventuel de l'effectif et des moyens mis à sa disposition consécutif à une déclaration erronée de l'effectif du public.

La SASP ASSE LOIRE s'engage à faire procéder à une même renonciation à recours à l'égard du SDIS auprès de son ou ses assureur(s).

### ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour la saison footballistique 2017 / 2018.

A Saint-Etienne en double exemplaires, le

Les soussignés,

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire,

Le Président du Directoire,

Bernard PHILIBERT

Roland ROMEYER

Agents	coût journalier pour un agent (temps de présence 4 heures)	Frais de repas par agent	nombre d'agent par journée	coût journalier pour les agents du grade
Caporal (coût horaire : 29,60 €)	118,40 €	12 €	3	391, 20 €
Sous-officier (coût horaire : 33, 82 €)	135,28 €	12 €	2	294, 56 €
Officier (coût horaire : 39,13 €)	156,52 €	12 €	1	168, 52 €
<b>TOTAL</b>			<b>854, 28 €</b>	

grade des agents	coût journalier pour un agent (temps de présence 4 heures)	Frais de repas par agent	nombre d'agent par journée	coût journalier pour les agents du grade
Caporal (coût horaire : 29,60 €)	118,40 €	12 €	3	391, 20 €
Sous-officier (coût horaire : 33, 82 €)	135, 28 €	12 €	4	589, 12 €
Officier (coût horaire : 39,13 €)	156, 52 €	12 €	1	168, 52 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 148, 84 €</b>	

grade des agents	coût journalier pour un agent (temps de présence 4-5 heures)	Frais de repas par agent	nombre d'agent par journée	coût journalier pour les agents du grade
Caporal (coût horaire : 29,60 €)	133, 20 €	12 €	9	1 306, 80 €
Sous-officier (coût horaire : 33, 82 €)	152, 19 €	12 €	6	985, 44 €
Officier (coût horaire : 39,13 €)	176, 09 €	12 €	4	752, 36 €
<b>TOTAL</b>			<b>3 044, 30 €</b>	

042-284210242-20170919-17-11-067-DE  
 Usé certifié exécutoire  
 Réception par le Préfet : 28/09/2017  
 Délivrance : 28/09/2017



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2017

Publication : 28/09/2017

COUT MATERIELS (coût horaire d'un véhicule = 12,90 € pour la saison 2017-2018)

Pour un match de niveau 1 (4 heures)

VL	1 X 51,60 €	51,60 €
VSAV	1 X 51,60 €	51,60 €
<b>TOTAL</b>		<b>103,20 €</b>



Pour un match de niveau 2 (4 heures)

VL	1 X 51,60 €	51,60 €
VSAV	2 X 51,60 €	103,20 €
<b>TOTAL</b>		<b>154,80 €</b>

Pour un match de niveau 3 (4,5 heures)

VL	3 X 58,05 €	174,15 €
VSAV	2 X 58,05 €	116,10 €
FPT	1 X 58,05 €	58,05 €
VAPMA	1 X 58,05 €	58,05 €
<b>TOTAL</b>		<b>406,35 €</b>

TOTAL GENERAL (matériel + personnel)

Pour un match de niveau 1

Personnels	854,28 €
Matériels	103,20 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>957,48 €</b>

Pour un match de niveau 2

Personnels	1 148,84 €
Matériels	154,80 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 303,64 €</b>

Pour un match de niveau 3

Personnels	3 044,30 €
Matériels	406,35 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 450,65 €</b>



## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 19 SEPTEMBRE 2017 -

### DÉCISION N° 17 - 11 - 068

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 29 juin 2017 s'est réuni le 19 septembre 2017 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

#### Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

#### **Décision 6 : La convention avec le Centre de gestion de la Loire relatif au service de remplacement d'agents indisponibles.**

Le Centre de gestion de la Loire met à disposition des employeurs territoriaux un service de remplacement. En effet, afin d'accompagner les collectivités et prévenir les dysfonctionnements liés à l'absence momentanée d'un agent, ce service « intérim public » permet de proposer les solutions pour remplacer les agents indisponibles sur une plus ou moins longue période ou de missions ponctuelles liées à une surcharge d'activité.

En contrepartie de ce service, le SDIS paiera au Centre de gestion le prix de la prestation correspondant au remboursement du salaire brut de l'agent mis à disposition, y compris les congés annuels et les charges patronales afférentes, majoré d'un supplément de 10 % couvrant les frais de gestion et de coordination du service de remplacement à savoir :

- la recherche de l'agent, son recrutement,
- son suivi au cours de la mission,
- son accompagnement dans la formation du métier,
- les congés pour indisponibilité physique et autorisations d'absences statutaires,
- le suivi de la mission avec la collectivité.

Afin de pouvoir faire appel à ce service de remplacement en cas de besoins quels que soit leur nature, il convient de signer une convention avec le CDG.

Ainsi, cette dernière pourrait être conclue à compter du 4 septembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
Le bureau prend la décision suivante :**

**Article unique :**

Le bureau approuve le projet de convention avec le Centre de gestion de la Loire relatif au service de remplacement d'agents indisponibles et autorise le Président à signer le projet ci-joint.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
de la Loire



Bernhard PHILIBERT

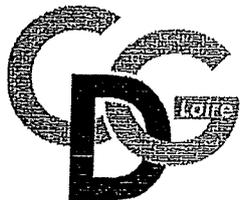
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170919-17-11-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2017

Publication : 28/09/2017



**CENTRE DE  
GESTION**  
Fonction publique  
territoriale

042-284210242-20170919-17-11-068-DE  
**CONVENTION DE DELEGATION  
PARTIELLE DE GESTION DU PERSONNEL  
SERVICE REMPLACEMENT 2017**

Reçu en Préfecture le 28/09/2017  
Publication : 28/09/2017

*Entre,*

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, représenté par son Président Monsieur Gérard MANET, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration du 19 octobre 2005, d'une part,

*et,*

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42) représenté par son Président, Monsieur Bernard PHILIBERT, dûment autorisé par décision du Bureau du Conseil d'administration en date du 19 septembre 2017, d'autre part,

*en application des dispositions des articles 3 et 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,*

*Il a été convenu ce qui suit,*

**Article 1er** - Afin d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles ou des missions temporaires de renfort, le Centre de gestion s'engage à mettre, dans la mesure des disponibilités du service de remplacement, un ou plusieurs de ses agents à la disposition du SDIS 42 selon les conditions définies dans sa demande d'intervention.

**Article 2** - L'agent sera recruté et rémunéré par le Centre de gestion. A la demande du SDIS 42, la résidence administrative de l'agent est fixée par le contrat de travail au Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, soit au 8 Rue du Chanoine Ploton, CS 50541, 42007 Saint-Etienne cedex 1.

**Article 3** - Le SDIS 42 paiera au Centre de gestion le prix de la prestation correspondant au remboursement de la rémunération brute de l'agent, y compris les congés annuels, et des charges patronales y afférentes, majoré d'un supplément fixé par la délibération du Conseil d'administration servant à couvrir les frais de gestion et de coordination du service de remplacement pour :

- la recherche de l'agent, son recrutement, son suivi au cours de la mission, son accompagnement dans la formation au métier, ainsi que ses congés pour indisponibilité physique et autorisations d'absence statutaires,
- le suivi de la mission avec la collectivité.

**Article 4** - Le versement des sommes dues par la collectivité se fera sur production, par le Centre de gestion, d'un état de frais et après émission d'un titre de recettes.

**Article 5** - La présente convention, qui prendra effet à compter du 4 septembre 2017, est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article 6** - Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Article 7** - En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

Fait à Saint-Etienne en trois exemplaires.

A Saint-Etienne, le  
Pour le Centre de gestion de la fonction  
publique territoriale de la Loire,  
Le Président,

A Saint-Etienne, le  
Pour le SDIS de la Loire  
Le Président,

Gérard MANET

Bernard PHILIBERT





**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- RÉUNION DU 19 SEPTEMBRE 2017 -

**DÉCISION N° 17 - 11 - 069**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 29 juin 2017 s'est réuni le 19 septembre 2017 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

**Décision 7 : L'approbation des tableaux des effectifs.**

Il est ici proposé d'examiner les tableaux des effectifs des filières administratives, techniques et sapeurs-pompiers.

Suite aux dernières observations de la Chambre régionales des comptes, il est désormais proposé de faire régulièrement un état des lieux des effectifs du SDIS de la Loire.

A ce titre, il est ici proposé d'examiner les tableaux d'effectifs joints en annexe et arrêtés à la date du 31 août 2017.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
Le bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :**

A la date du 31 août 2017, le tableau des effectifs de la filière sapeurs-pompiers tel que mentionné en annexe 1 est approuvé.

**Article 2 :**

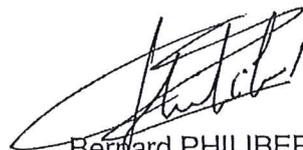
A la date du 31 août 2017, le tableau des effectifs de la filière administrative tel que mentionné en annexe 2 est approuvé.

**Article 3 :**

A la date du 31 août 2017, le tableau des effectifs de la filière technique tel que mentionné en annexe 3 est approuvé.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170919-17-11-069-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2017  
Publication : 28/09/2017

# Annexe 1 : La filière sapeurs-pompiers

Reception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170919-17-11-069-DE

Accusé certifié exécutoire  
 Emplois budgétaires au 01/09/2017  
 Réception par le préfet : 28/09/2017  
 Publication : 28/09/2017  
 Emplois pourvus au 31/08/2017

Emplois d'officiers

Colonel	2	1
Lieutenant-colonel	10	10
Commandant	17	15
Capitaine	33	31
<b>Sous -Total</b>	<b>62</b>	<b>57</b>
Médecin pharmacien classe exceptionnelle	1	1
Médecin pharmacien hors classe	1	0
Médecin pharmacien classe normale	1	1
<b>Sous -Total</b>	<b>3</b>	<b>2</b>
Cadre supérieur santé	0	
Cadre santé 1ère classe	1	1
Cadre santé 2ème classe	0	
<b>Sous -Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Infirmier hors classe	2	2
Infirmier classe supérieure	1	1
Infirmier classe normale	1	1
<b>Sous -Total</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
Lieutenant hors classe	4	4
Lieutenant première classe	35	23
Lieutenant deuxième classe	2	2
<b>Sous -Total</b>	<b>41</b>	<b>29</b>
	<b>111</b>	<b>93</b>



Emplois de sous officiers et caporaux

Adjudant	112	112
Sergent	187	187
<b>Sous -Total</b>	<b>299</b>	<b>299</b>
Caporal-chef	35	35
Caporal	107	107
<b>Sous -Total</b>	<b>142</b>	<b>142</b>
	<b>441</b>	<b>441</b>
	<b>552</b>	<b>534</b>

# Annexe 2 : La filière administrative

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170919-17-11-069-DE

<b>Emplois budgétaires au</b> <b>01/9/2017</b>	Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 28/09/2017 Publication : 28/09/2017
	<b>Emplois pourvus au</b> <b>31/08/2017</b>

Directeur administratif	1	 1
Attaché principal	2	 1
Attaché	7	5
<b>Sous -Total</b>	<b>10</b>	<b>7</b>
Rédacteur principal 1ère classe	6	6
Rédacteur principal 2ème classe	1	1
Rédacteur	4	4
<b>Sous -Total</b>	<b>11</b>	<b>11</b>
Adjoint administratif principal 1ère classe	8	7
Adjoint administratif principal 2ème classe	28	29
Adjoint administratif	5	4
<b>Sous -Total</b>	<b>41</b>	<b>40</b>
	<b>62</b>	<b>58</b>

# Annexe 3 : La filière technique

Processus de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170919-17-11-069-DE

**Emplois budgétaires au  
01/9/2017**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2017  
**Emplois pourvus au**  
 Publication : 28/09/2017  
**31/08/2017**

Ingénieur général	0
Ingénieur en chef hors classe	0
Ingénieur en chef	2
<b>Sous -Total</b>	<b>2</b>

	0
	2
	<b>2</b>

Ingénieur hors classe	0
Ingénieur principal	4
Ingénieur	0
<b>Sous -Total</b>	<b>4</b>

	0
	4
	0
	<b>4</b>

Technicien principal 1ère classe	4
Technicien principal 2ème classe	8
Technicien	0
<b>Sous -Total</b>	<b>12</b>

	5
	8
	0
	<b>13</b>

Agent de maîtrise principal	2
Agent de maîtrise	2
<b>Sous-total</b>	<b>4</b>

	2
	2
	<b>4</b>

Adjoint technique principal 1ère classe	0
Adjoint technique principal 2ème classe	7
Adjoint technique	7
<b>Sous -Total</b>	<b>14</b>

	0
	6
	8
	<b>14</b>

	<b>36</b>
--	-----------

	<b>37</b>
--	-----------

